

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

Date de l'annonce publique : 21.09.2020

Date de la convocation des conseillers : 21.09.2010

Présents : P. Weimerskirch, *bourgmestre*, A. Kalmes, M. Spautz, C. Lecuit, *échevins*.  
R. Agovic /par vidéoconférence), I. Cattivelli, J. Courtoy, C. Feiereisen, Y. Fiorelli, G. Godart, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothu., C. Schütz, *conseillers*.  
F. Diederich, *secrétaire*.

Absent et excusé : néant

N° : 152 / 20    Objets : APROBATION D'UN REGLEMENT COMMUNAL PORTANT CREATION D'UN SUBSIDE UNIQUE FORFAITAIRE POUR SOUTENIR LE COMMERCE DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19

Le conseil communal,

Vu l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Vu la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le crédit nécessaire à inscrire à l'article 3/120/648120/99001 intitulé « Subside extraordinaire aux commerçants – pandémie » figure sur le relevé des modifications budgétaires au service ordinaire qui se trouve à l'ordre du jour de la présente séance ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

d'arrêter le règlement communal portant création d'un subside unique forfaitaire pour soutenir le commerce de la Commune de Schiffflange dans le contexte de la crise liée au Covid-19 comme suit :

« ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Il est accordé sous les conditions et modalités énoncées ci-après un subside unique forfaitaire en faveur des commerces établis sur le territoire de la Ville de Schiffflange, ayant souffert de la crise liée au Covid-19.

Le présent subside est accordé aux fins de préserver l'intérêt communal, par le soutien des commerces concernés qui constituent un élément essentiel dans l'attractivité de la Ville de Schifflange.

Les commerces remplissant les critères d'éligibilité énumérés à l'Article 2 pourront demander une aide financière unique à hauteur de 1.200 euros.

#### ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET CHAMP D'APPLICATION

Un subside tel que décrit à l'article 1er peut être accordé aux commerçants ou entreprises commerciales faisant partie des secteurs éligibles tels que définies à l'Article 3 du présent règlement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Le commerçant/ l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement en cours de validité,
- Le commerçant/ l'entreprise doit être établi sur le territoire de Schifflange depuis au moins le 17 mars 2020,
- Le commerçant/ l'entreprise dispose d'une surface commerciale accessible au public,
- Le nombre de salariés du commerçant/ de l'entreprise ne peut pas être supérieur à 20 personnes, exception faite du secteur Horesca.

N'est pas admis au bénéfice du présent subside, le commerce qui, jusqu'au jour du paiement :

- est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation;
- dont les biens sont administrés par un liquidateur ou placés sous administration judiciaire;
- a conclu un concordat préventif;

ou

- se trouve en état de cessation d'activités ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

#### ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les secteurs d'activités ci-après énumérés sont éligibles pour l'obtention de ce subside :

- Le commerce de détail ;
- Le secteur Horeca ,
- Certaines activités relevant de l'artisanat telles que prévues par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, exception faite des activités exclues dans l'Article 4.

#### ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les secteurs d'activités ci-après énumérés sont exclus du bénéfice du subside :

- Les supermarchés (grandes surfaces >150m<sup>2</sup>) ;
- Les distributeurs et les commerces spécialisés en matériel médico-sanitaire ;
- Les commerces qui vendent principalement des aliments pour animaux ;
- Les commerces de services de télécommunication ;
- Les commerces qui vendent principalement des produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- Les services de vente de carburants et de stations d'essence ;
- Les activités de transport de personnes ;
- Le secteur automobile ;
- Les commerces de distribution de presse ;
- Les institutions financières et d'assurance ;

- Les activités de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité ,
- Les agences d'intérim ;
- Les services aux entreprises ;
- Le secteur de la construction et de la mécanique ,
- Le secteur de l'immobilier ;
- Les services funéraires ;
- Les professions libérales, telles que, entre autres, les professionnels des soins médicaux et paramédicaux, les pharmacies, les cabinets d'avocats, les bureaux de conseils financiers ;
- Les associations sans but lucratif et fondations, qu'elles exercent une activité civile ou une activité commerciale accessoire ;

#### ARTICLE 5 : PROCEDURE

Les commerçants / Les entreprises souhaitant introduire une demande doivent remplir le formulaire afférent mis à disposition sur le site Internet de la Commune de Schifflange ou en version papier dans les locaux de la Commune de Schifflange.

La demande d'octroi de subside doit contenir, entre autres :

- une copie de l'autorisation d'établissement du commerce,
- un extrait récent du Registre de Commerce et des Sociétés,
- un relevé d'identité bancaire,
- toute autre pièce probante permettant d'établir l'éligibilité du commerçant/ de l'entreprise.

Chaque entreprise ne peut introduire qu'une seule et unique demande pour l'octroi de subsides envisagé par le présent règlement communal. Cette aide peut être cumulée avec d'autres aides étatiques ou communales.

Le formulaire doit être dûment rempli, daté et signé par le commerçant, respectivement par une personne habilitée à engager l'entreprise.

La demande, accompagnée de ses annexes, doit être transmise à la Commune, sous peine de forclusion, au plus tard le 31 décembre 2020, soit via l'adresse mail [secretariat@schifflange.lu](mailto:secretariat@schifflange.lu), soit par un dépôt dans les locaux de la Commune de Schifflange ou par envoi postal.

Le subside est à rembourser s'il a été obtenu à la suite de fausses déclarations. Le remboursement doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la demande en ce sens de la Commune de Schifflange. La Commune de Schifflange se réserve le droit de soustraire toute dette envers la Commune avant de procéder au règlement du subside.

#### ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication par voie d'affiche. »

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation.

Pour extrait conforme.

Schifflange, le 1 er octobre 2020.

---

(Le Bourgmestre)

---

(Le Secrétaire)